CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté instituant le prix interculturel neuchâtelois « Salut l'étranger »

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996 ;

vu le règlement sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 14 novembre 2017 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Création du prix

Article premier Le prix interculturel neuchâtelois « Salut l'étranger » est institué.

But

Art. 2 Le prix interculturel neuchâtelois « Salut l'étranger » est destiné à récompenser, reconnaître et faire connaître une personne ou un groupe de personnes, de tous âges et de toutes nationalités, qui par une œuvre, un projet, un parcours de vie, un acte, voire une parole ou une attitude, aura favorisé sur le territoire cantonal :

a) le dialogue interculturel et interconvictionnel ;

b) le respect de l'autre, le vivre ensemble et les interactions entre personnes de différentes appartenances culturelles ;

c) la reconnaissance pour chacune et chacun, sans discriminations, de sa place dans la société neuchâteloise.

Dotation et lauréat-e-s

Art. 3 [1]Le prix est de 7'000 francs. Il peut être d'un montant inférieur ou fractionné entre plusieurs lauréat-e-s.

[2]En plus du prix, la ou les personnes lauréates reçoivent un diplôme.

Concours

Art. 4 [1]Le prix fait l'objet d'un concours annuel, ouvert à chacun et chacune. Il reçoit la publicité nécessaire.

[2]Les propositions sont adressées à la Communauté pour l'intégration et la cohésion multiculturelle (CICM), ci-après désignée la communauté, ou au service de la cohésion multiculturelle (COSM), qui les transmet au jury.

Jury

Art. 5 [1]Le jury est nommé pour quatre ans et formé de cinq personnes désignées par le Conseil d'État.

[2]La présidente ou le président de la communauté, ainsi que la déléguée ou le délégué aux étrangères et aux étrangers, font partie du jury.

Attribution du prix

Art. 6 [1]Le jury statue en fin d'année.

[2]Il est libre de sa décision et peut même renoncer à l'attribution du prix.

Exécution

Art. 7 Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation

Art. 8 L'arrêté instituant le prix « Salut l'étranger ! », du 20 mars 1995, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 août 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président, L. KURTH

La chancelière, S. DESPLAND